

POLITIQUE

Direction générale

AG-POL-05

POLITIQUE VISANT À ASSURER LE RESPECT DES CHOIX INDIVIDUELS ET À SOUTENIR LE CHEMINEMENT SPIRITUEL DE L'ÉLÈVE

1. Cadre de référence	2
2. Objectifs	2
3. Rôle de l'école.....	2
4. Enseignement moral et religieux ou enseignement moral	3
5. Droits et obligations du personnel	3
6. L'animation spirituelle et d'engagement communautaire	4
7. Comité d'éducation spirituelle.....	4
8. Entrée en vigueur.....	4

1. CADRE DE RÉFÉRENCE

- 1.1. Loi sur l'instruction publique (L.I.P.).
- 1.2. Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.
Orientations ministérielles « Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses ».

2. OBJECTIFS

- 2.1 Assurer aux personnes le plein exercice des libertés fondamentales, telle la liberté de religion, en faisant preuve de neutralité.
- 2.2 Appuyer les écoles primaires et secondaires dans leur rôle concernant l'éducation spirituelle.
- 2.3 Faire connaître l'encadrement en matière d'enseignement moral, d'enseignement moral et religieux catholique, d'enseignement moral et religieux protestant et des services en animation spirituelle et d'engagement communautaire.

3. RÔLE DE L'ÉCOLE

- 3.1 L'école a la responsabilité de faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement. (L.I.P., art. 36)
- 3.2. Le projet éducatif de l'école doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école. (L.I.P., art. 37)
- 3.3. Les écoles publiques ne peuvent pas adopter de projet particulier de nature religieuse. (L.I.P., art. 240)

4. ENSEIGNEMENT MORAL ET RELIGIEUX OU ENSEIGNEMENT MORAL

- 4.1** L'élève du primaire et du 1^{er} cycle du secondaire a le droit de choisir, chaque année au moment de l'inscription, entre l'enseignement moral, l'enseignement moral et religieux catholique et l'enseignement moral et religieux protestant. (L.I.P., art. 5)
- 4.2** Au premier cycle du secondaire, avec l'autorisation et l'approbation du ministre, un programme local d'éthique et de culture religieuse ou un programme local à caractère œcuménique sur les traditions chrétiennes peuvent remplacer les enseignements religieux confessionnels (catholique ou protestant). (L.I.P., art. 5 et 222.1)
- 4.3** Au 2^e cycle du secondaire, l'élève suit obligatoirement le cours d'éthique et de culture religieuse. (Orientations ministérielles, p. 12)
- 4.4** L'école offre un enseignement moral et religieux, un enseignement moral ou un enseignement d'éthique et de culture religieuse conforme aux programmes d'études établis par le Ministère. (L.I.P., art. 86)

5. DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL

- 5.1** La direction d'école doit faciliter aux enseignants et aux enseignantes l'exercice du droit de refuser de donner l'enseignement moral et religieux catholique ou protestant pour motif de liberté de conscience. (L.I.P., art. 20)
- 5.2** Il est du devoir du personnel enseignant de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève et de respecter le projet éducatif de l'école. (L.I.P., art. 22)

6. L'ANIMATION SPIRITUELLE ET D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

- 6.1** L'école offre aux élèves un service complémentaire d'animation spirituelle et d'engagement communautaire. (L.I.P., art. 226)
- 6.2** Ce service propose une variété d'activités à caractère humanitaire, spirituel, interconfessionnel et confessionnel axées sur la quête de sens des jeunes, les besoins des élèves en fonction de leur appartenance religieuse, le développement de la conscience sociale et l'engagement communautaire. (Orientations ministérielles, p. 15)

7. COMITÉ D'ÉDUCATION SPIRITUELLE

- 7.1** Afin de susciter les collaborations entre les divers agents d'éducation oeuvrant à l'éducation spirituelle ou religieuse des jeunes, le conseil des commissaires procède à la formation d'un comité d'éducation spirituelle.
- 7.2** Ce comité a pour mandat :
- De favoriser les concertations et les collaborations des instances intéressées par l'éducation spirituelle et religieuse des écoles.
 - De favoriser et valoriser les différents projets d'éducation spirituelle et d'engagement communautaire organisés par les écoles.
 - De faire au conseil des commissaires les représentations appropriées quant à l'atteinte des objectifs de la présente politique.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1** La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

ADOPTION

Conseil des commissaires

Résolution CC : 268/2001

27 février 2001